

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024**

~~~~~

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-cinq mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Lyas dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. François VEYREINC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/03/2024

Etaient présents : François VEYREINC, Christine VERNET, Bernard CINI, Roland PRANEUF, Chantal CHAMBON, Philippe GACHET, Michel GERLAND, Christine POITTEVIN, Marie-Joe ROUZEAU, Éric JOANNY et Fabrice MAILLET.

Étaient excusés : Agnès GAZUT, Mickaël LARONZE, Jérôme MARRE et Florence PETIT.

Secrétaire de séance : Christine POITTEVIN

**Nombre de Conseillers en exercice : 15**

**Présents : 11**

**Votants : 11**

**(sauf au CA et affectation des résultats (10 présents et 10 votants))**

### **INDEX DES DELIBERATIONS**

- ✓ **2024-03-25-01** / Objet : approbation du compte de gestion 2023.
- ✓ **2024-03-25-02** / Objet : Approbation du compte administratif 2023.
- ✓ **2024-03-25-03** / Objet : Affectation des résultats 2023.
- ✓ **2024-03-25-04** / Objet : Vote du budget 2024
- ✓ **2024-03-25-05** / Objet : Vote des taux d'imposition 2024 : stabilité
- ✓ **2024-03-25-06** / Objet : Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- ✓ **2024-03-25-07** / Objet : Approbation de la convention financière pour la réalisation d'opérations ponctuelles et de travaux d'envergure limitée relatifs à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)
- ✓ **2024-03-25-08** / Objet : Convention adhésion au service commun mutualisé d'instruction des Autorisations du droit du sol (ADS)
- ✓ **Questions diverses**

### **PROCES VERBAL DE SEANCE**

- ✓ **2024-03-25-01** / Objet : approbation du compte de gestion 2023.

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Christine VERNET, adjointe aux finances, qui informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par Monsieur Le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de PRIVAS et que

# 02FV

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024**

~~~~~

le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de Monsieur le Maire.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif de Monsieur Le Maire et du Compte de Gestion de Monsieur Le Comptable Public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix Pour :

- ✓ Adopte le Compte de Gestion de Monsieur Le Comptable Public pour l'exercice 2023 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

- ✓ **2024-03-25-02** / Objet : Approbation du compte administratif 2023.

M. Le Maire quitte la pièce, la présidence est assurée par Mme Christine VERNET qui présente le budget exécuté pour l'exercice 2023 Cette exécution peut se résumer ainsi :

Excédent de fonctionnement : 172 107,65€

Déficit d'investissement : 94 254,79 €

Excédent des restes à réaliser : 66 668,73 €

Besoin total de financement : 27 586,06 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour, approuve le compte administratif 2023 retranscrit dans le tableau ci-après.

# 03FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

~~~~~

| LIBELLE                  | FONCTIONNEMENT          |                                               | INVESTISSEMENT          |                          | ENSEMBLE                |                          |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
|                          | DEPENSES OU DEFICIT (€) | RECETTES OU EXCEDENT (€)                      | DEPENSES OU DEFICIT (€) | RECETTES OU EXCEDENT (€) | DEPENSES OU DEFICIT (€) | RECETTES OU EXCEDENT (€) |
| Résultats reportés       |                         | 60 491.44                                     | 110 666.33              |                          | 50 174 .89              |                          |
| Opérations de l'exercice | 482 833.90              | 594 450.11                                    | 273 087.96              | 289 499.50               | 755 921.86              | 883949.61                |
| Totaux                   | 482 833.90              | 654 941.55                                    | 383 754.29              | 289 499.50               | 806 096.75              | 883 949.61               |
| Résultat de clôture      |                         | 172 107.65                                    | 94 254.79               |                          |                         | 77 852.86                |
|                          |                         | Besoin de financement                         | 94 254.79               |                          |                         |                          |
|                          |                         | Excédent de financement                       |                         |                          |                         |                          |
|                          |                         | Restes à réaliser                             | 7 400.00                | 74 068.73                |                         |                          |
|                          |                         | Besoin de financement des restes à réaliser   |                         |                          |                         |                          |
|                          |                         | Excédent de financement des restes à réaliser | 66 668.73               |                          |                         |                          |
|                          |                         |                                               | 27 586.06               |                          |                         |                          |

# 04FV

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024**

~~~~~

✓ **2024-03-25-03** / Objet : Affectation des résultats 2023.

Suite à l'adoption du compte de gestion et du compte administratif 2023,

Considérant

Excédent de fonctionnement : 172 107.65€

Déficit d'investissement : 94 254.79€

Excédent des restes à réaliser : 66 668.73€

Besoin total de financement : 27 586.06 €

Il est proposé de procéder à l'affectation des résultats suivante :

27 586.06 € au compte 1068 investissement

94 254.79 € au compte 001 déficit d'investissement reporté

144 521.59€ au compte 002 excédent de fonctionnement reporté

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 10 voix Pour, décide l'affectation des résultats de 2023 telle que proposée et qui peut se résumer dans le tableau ci-après.

# 05FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

~~~~~

| LIBELLE                  | FONCTIONNEMENT          |                          | INVESTISSEMENT          |                          | ENSEMBLE                |                          |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
|                          | DEPENSES OU DEFICIT (€) | RECETTES OU EXCEDENT (€) | DEPENSES OU DEFICIT (€) | RECETTES OU EXCEDENT (€) | DEPENSES OU DEFICIT (€) | RECETTES OU EXCEDENT (€) |
| Résultats reportés       |                         | 60 491.44                | 110 666.33              |                          | 50 174 .89              | 60 491.44                |
| Opérations de l'exercice | 482 833.90              | 594 450.11               | 273 087.96              | 289 499.50               | 755 921.86              | 883949.61                |
| Totaux                   | 482 833.90              | 654 941.55               | 383 754.29              | 289 499.50               | 806 096.75              | 883 949.61               |
| Résultat de clôture      |                         | 172 107.65               | 94 254.79               |                          |                         | 77 852.86                |

Besoin de financement

94 254.79

Excédent de financement

Restes à réaliser

7 400.00

74 068.73

Besoin de financement des restes à réaliser

Excédent de financement des restes à réaliser

66 668.73

Besoin total de financement

Excédent total de financement

27 586.06

Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter

27 586.06

€ au compte 1068 investissement

94 254.79

€ au compte 001 déficit d'investissement reporté

€ au compte 001 excédent d'investissement reporté

144 521.59

€ au compte 002 excédent de fonctionnement reporté

# 06FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

~~~~~

✓ **2024-03-25-04** / Objet : Vote du budget 2024

Le Maire donne la parole à Mme Christine VERNET qui effectue la présentation des propositions budgétaires pour 2024.

Le Conseil municipal, par 11 voix Pour, adopte le budget 2024, voté par chapitre, équilibré en dépenses et recettes et reprenant les résultats du compte administratif 2023 et leur affectation préalablement votée. Les sommes sont décrites dans le document budgétaire ci annexé.

Elles peuvent être résumées ainsi :

Section de fonctionnement : 634 456.59 € en dépenses et recettes.

Section d'investissement : 473 713.53 € en dépenses et recettes incluant les restes à réaliser.

**2024-03-25-05** / Objet : Vote des taux d'imposition 2024 : stabilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts,

Vu les lois de finances annuelles,

Considérant que même si les taux restent inchangés, les dispositions du CGI précitées précisent que le vote des taux doit néanmoins, chaque année, faire l'objet d'une délibération distincte du budget,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes directes relevant de la compétence de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à 11 voix Pour, de maintenir les taux de 2024 des taxes directes locales comme suit :

Taxe foncière (Bâti) : 34,37 %

Taxe foncière (non bâti) : 98,42 %

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,91%

Le produit attendu de la fiscalité directe locale est donc de 148 706 €.

Le prélèvement GIR notifié est de 54 248 €.

✓ **2024-03-25-06** / Objet : Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

~~~~~  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 février 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

### 1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

### 2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret | Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                                           | 800 €                                                             | 640 €                                                                |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                                  | 700 €                                                             | 560 €                                                                |

# 08FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

~~~~~

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 3. Les modalités de versement

La prime est versée par la commune de Lyas qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

- ✓ **2024-03-25-07** / Objet : Approbation de la convention financière pour la réalisation d'opérations ponctuelles et de travaux d'envergure limitée relatifs à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Monsieur Le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) détient la compétence « Gestion des eaux pluviales » (GEPU).

A ce titre, il appartient à la CAPCA notamment, d'exécuter à la demande des communes, les petits travaux courants non-programmables tels que des remises à la côte de tampons, des reprises de tronçons limités de réseaux, le remplacement de branchements effondrés, etc...

Ces travaux, exécutés au cours de l'année N, donnent lieu à une régularisation financière l'année N+1.

Afin de donner une base claire au recours de ce dispositif, ainsi que pour assurer la visibilité à la CAPCA et à ses communes membres, il a été décidé de fixer dans une convention les modalités de prise en charge financière de ces opérations.



# 09FV

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

~~~~~  
La présente délibération a également pour objet de définir la procédure qui identifiera les modalités de remboursement de la Commune de Lyas à la CAPCA.

Ainsi et pour l'exercice 2023, la CAPCA a réalisé des petits travaux courants non-programmables sur la commune de Lyas, comme détaillé ci-dessous :

| SUIVI MARCHÉ A BONS DE COMMANDE VALLEE OUEZE - <b>LOT N°2</b> - RAMPA n°20: |      |        |                               |             |            |                                 |                      |                                |                      |
|-----------------------------------------------------------------------------|------|--------|-------------------------------|-------------|------------|---------------------------------|----------------------|--------------------------------|----------------------|
| LOT                                                                         | N°BC | NATURE | TRAVAUX                       | COMMUNE     | OPERATIONS | MONTANTS TTC DU BON DE COMMANDE | MONTANT €TTC REALISE | MONTANTS VERSES A L'ACHEVEMENT | TRAVAUX REALISES PAR |
| 2                                                                           | 7    | EP     | Reprise avaloir Petit Tournon | LYAS        | FINALISE   | 1 776,00 €                      | 2 019,31 €           | 2 019,31 €                     | RAMPA                |
|                                                                             |      |        | <b>TOTAL</b>                  | <b>LYAS</b> |            | <b>1 776,00 €</b>               | <b>2 019,31 €</b>    | <b>2 019,31 €</b>              |                      |

La convention bi partite sera complétée par le bon de commande et la facture pour les travaux effectués, qui conformément à l'article 5 de ladite convention, permettront d'identifier les sommes engagées par la CAPCA.

La convention est établie pour une durée de trois ans (01/01/2023 au 31/12/2025). En cas de nouveaux petits travaux courants non-programmables pour les exercices 2024 et 2025, il sera uniquement établi un état annuel des frais au vu des pièces justificatives, validé par son Président puis signé par le Maire de la commune. Cet état annuel sera annexé à la convention initiale. Par soucis de simplicité administrative, il est proposé que le remboursement des communes à la CAPCA s'effectue hors attribution de compensation, via la production d'un titre de recettes émis par la CAPCA en année N+1 correspondant au montant des travaux réalisés en année N.

Concernant des petits travaux courants non-programmables qui seraient réalisés sur les communes du territoire de la CAPCA et non listées dans cette délibération pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, il sera réalisé une convention nominative en année N+1 puis si nécessaire pour les exercices suivants, un état annuel des frais au vu des pièces justificatives, pour signature.

\*\*\*\*\*

Ceci exposé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1, L5211-6, L5211-11, L5216-5 I 10° et L2226-1,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-12-15/303 du 15 décembre 2021, qui a adopté les termes d'une convention de compétence entre ses 42 communes membres ainsi que l'ensemble des principes et modalités inhérentes à la gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

# 010FV

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024**

~~~~~

- Vu la délibération du Conseil Municipal de Lyas n°2022-02-10-07, qui a approuvé les termes de la convention de délégation de compétence déterminant les différentes dispositions et conditions de cette nouvelle organisation pour la gestion des eaux pluviales urbaines,
- Vu la signature conjointe avec la CAPCA de la convention pour la gestion des eaux pluviales urbaines en date du 14 février 2022 qui précise entre autres les modalités des interventions sur petits travaux non programmés, des travaux d'urgence.
- Considérant les travaux de reprise de la grille d'eau pluviale au Petit Tournon sur la commune de Lyas d'un montant de 1 682.76 € HT soit 2 019.31 € TTC ;
- Considérant qu'en accord avec les termes de la convention pour les petits travaux courants non-programmables relatifs à gestion des eaux pluviales urbaines, la commune précédemment citée s'engage à rembourser les sommes inscrites dans la présente délibération ;
- Considérant les termes de la convention, il est convenu que les autres communes feront l'objet d'une convention pour tous petits travaux courants non-programmables d'eaux pluviales qui pourraient se dérouler sur la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, avec 11 voix pour :

- Approuve la convention financière pour la réalisation d'opération ponctuelles et de travaux d'envergure limitée relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines d'une durée de trois ans (1er janvier 2023 au 31 décembre 2025), pour la commune de Lyas,
- Prend acte que pour ce même type de travaux et jusqu'au 31 décembre 2025, la commune remboursera les frais engagés au vu d'un état annuel des frais et des pièces justificatives produites par la CAPCA et validé par son Président pour signature par le Maire de la commune de Lyas,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024

~~~~~

- ✓ **2024-03-25-08** / Objet : Convention adhésion au service commun mutualisé d'instruction des Autorisations du droit du sol (ADS)

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

- Vu l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

- Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

- Vu les articles L422-1 et L422-8 du code de l'urbanisme définissant le maire comme autorité compétente pour délivrer les actes et supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

- Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires,

- Vu l'article L423-3 du Code de l'Urbanisme, issu de l'article 62 la loi ELAN, qui prévoit à compter du 1er janvier 2022, que les communes de plus de 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme,

- Vu l'article L1128 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que toutes les autres communes soient en mesure de recevoir sous forme électronique (saisine par voie électronique ou SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme (décret SVE),

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants,

- Vu l'article L.581-14-3 du code de l'environnement,

Considérant la délibération n° 2104-11-19/260 du 19 novembre 2014 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) pour les communes compétentes qui souhaitent adhérer,

Considérant la fin, au 1er juillet 2015, de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme dans les communes dotées d'un Plan d'occupation du Sol (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'une carte communale, si elles sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que le 19 novembre 2014 la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche a créé un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour ses communes membres et approuvée une convention cadre fixant le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives des

# 012FV

## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024**

~~~~~

communes et du service, les modalités d'organisation matérielle ainsi que les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux et/ou recours.

Pour adhérer au service commun Monsieur Le Maire indique qu'un protocole transactionnel pour résilier la convention cadre et les conventions particulières doit être signé afin de pouvoir adhérer à la nouvelle convention.

Il précise que l'adhésion de la commune à ce service commun ADS ne modifie en rien la compétence et les obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

Il propose de confier au service commun ADS les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune relevant de la compétence du Maire :

- **Déclaration préalable de travaux,**
- **Permis de construire,**
- **Permis d'aménager,**
- **Permis de démolir.**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, avec 11 voix pour :

- autorise Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel afin de résilier la convention cadre et les conventions particulières respectives,
- adhère à la nouvelle convention pour le service commun d'instruction des autorisations de droit des sols de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention particulière avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

✓ **Questions diverses :**

- ✓ Le Plan Local de l'Habitat s'inscrit dans le SCOT et le Plan Local de l'Urbanisme.
- ✓ Point sur l'eau potable : les choses avancent sur le maillage entre Lyas-Pranles et Coux. Les travaux démarrent prochainement entre Pranles et Lyas (réservoir de tête du Moulin à Vent).
- ✓ Le Bouchon qui chante : inauguration le 30 mars 2024
- ✓ Date des élections européennes : le 9 juin 2024
- ✓ La CAPCA proposera prochainement des composteurs individuels à la vente pour les habitants de l'agglomération.

**013FV**

***PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2024***

~~~~~

**Signature des membres présents :**